



**DECISION N° 173 /ART&P/DG/19  
Déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE  
POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du plan de numérotation ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 04 février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques ;

DECIDE :

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente décision détermine les modalités et procédures applicables en matière de planification, de gestion et d'attribution des ressources en numérotation.

### Article 2 : Définitions

Les termes utilisés dans la présente décision ont la signification que leur confèrent l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du plan de numérotation et la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013.

## CHAPITRE II : ÉTABLISSEMENT ET GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION

### Article 3 : Principes essentiels

Les règles d'établissement et de gestion du plan national de numérotation respectent les principes essentiels ci-après :

- a) le plan est durable et équilibré ;
- b) le plan tient compte des besoins en numéros courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantit que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros peuvent être affectés aux opérateurs de services de communications électroniques ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- c) le plan est défini après avis des opérateurs ;
- d) le plan est assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée ;
- e) le plan tient compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international, et des besoins des correspondants étrangers ;
- f) le plan n'a pas d'effet anticoncurrentiel sur le marché des communications électroniques ;
- g) le plan n'a pas d'effet anticoncurrentiel pour les utilisateurs ;
- h) le plan est apte à une gestion adéquate ;
- i) le plan prévoit une réserve suffisante de numéros pour faire face à tout besoin imprévu.

